

que les Canadiens pourraient souffrir des actes que cette société pourrait accomplir en vertu de ses pouvoirs, tout comme j'ai soutenu, et je le soutiens encore, que les activités des compagnies d'assurance de propriété américaine qui s'établissent ici peuvent nuire aux Canadiens.

Je parle ainsi par que cette Corporation de développement du Canada, dans la conduite de ses affaires, pourrait nuire aux intérêts supérieurs des Canadiens, et le public devrait avoir le droit, en vertu des articles de notre Règlement sur les bills privés, de comparaître devant un comité permanent ou spécial pour formuler des objections contre les dispositions du bill. Je tiens donc à faire bien comprendre à la Chambre, monsieur l'Orateur, que même si la discussion actuelle n'est peut-être qu'un autre débat montone sur la procédure, une chose très importante est en cause ici, et que nous ne devrions pas permettre que ce genre de chose échappe à notre contrôle.

Je ne prétends pas que le gouvernement n'a pas le droit de présenter un bill semblable. Je ne prétends pas que le Parlement du Canada n'a pas le droit d'examiner une mesure de ce genre. Il étudie fréquemment des mesures que je n'aime pas, qui, à mon sens, portent préjudice à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement, etc., mais au moins si l'on procède de cette façon, il faudrait se conformer à la procédure établie.

Au risque de me répéter en disant que si certains des articles de notre Règlement peuvent sembler un peu stupides et inutilement compliqués, je ne crois pas que cela s'applique aux articles du Règlement qui visent expressément les bills privés. Celui qui présente un bill privé recherche un intérêt spécial ou particulier. Dès lors, il y a deux choses à faire—il faut entendre celui qui le propose, et il faut accorder aux intéressés le droit de plaider leur cause.

Le bill tend à constituer une corporation privée. D'autres pourront développer cet aspect plus longuement, mais je signale que d'après l'article 6 du bill, l'un de ses objectifs est de réaliser des bénéfices. Si l'on réalise des bénéfices, ce sera aux dépens de quelqu'un d'autre. Somme toute, le bill possède toutes les caractéristiques d'un bill privé. Comme l'a signalé le député de Peace River, il présente également certaines des caractéristiques d'un bill public, en ce qu'il est présenté par une personne publique, rien moins que le ministre des Finances (M. Benson) lui-même. Cependant, même s'il en a fait suffisamment pour le faire considérer comme un bill public, je soutiens que, son effet étant tellement semblable à celui d'un bill privé, ce bill devrait être traité comme un bill privé, comme il se soit dans le cas des bills hybrides.

• (3.40 p.m.)

Plutôt tôt j'ai dit que même si le Règlement compte beaucoup d'articles qui concernent les bills publics et quelque 26 qui concernent les bills privés, il ne s'en trouve aucun qui concerne les bills hybrides. Mais il y a Beauchesne. Le commentaire 376 de la 4<sup>e</sup> édition se lit comme suit:

Les bills se répartissent en trois catégories: les bills d'intérêt public, les bills d'intérêt privé, et les bills de nature mixte, dits bills «hybrides»; ceux-ci sont de nature publique mais touchent aux droits privés et, lorsqu'ils passent par le Parlement, ils sont assujétis à une procédure spéciale.

Voilà ce que nous demandons. Nous ne disons pas que le gouvernement ne peut pas mettre ce bill à l'étude même s'il le veut; nous disons plutôt que ce bill étant hybride, il faut s'y attaquer d'une façon particulière.

Le commentaire continue:

Si la Chambre constate que les droits privés peuvent être touchés...

Et ils le seraient certainement par ce bill.

... elle ordonne le renvoi du projet de loi aux examinateurs des pétitions pour bills d'intérêt privé, qui peuvent faire rapport que les articles du Règlement relatifs aux bills d'intérêt privé s'appliquent.

Nous estimons que c'est ce qu'il faudrait faire. Il conviendrait de renvoyer ce bill aux examinateurs des pétitions pour bills d'intérêt privé. Qu'ils rendent une décision sur la question de savoir si, en l'occurrence, les articles du Règlement relatifs aux bills d'intérêt privé devraient s'appliquer. Beauchesne poursuit:

Le rapport est alors transmis au comité permanent du Règlement...

Depuis la publication de ce volume, nous avons modifié notre Règlement. Nous n'avons plus de comité qui s'occupe exclusivement du Règlement. Toutefois, nous avons maintenu cette fonction et l'article 65 du Règlement qui traite de l'établissement de la liste des comités permanents dit:

o) le Comité des bills privés en général et du Règlement

En d'autres termes, nous avons maintenu le comité permanent du Règlement. Je poursuis:

Le rapport est alors transmis au comité permanent du Règlement qui a l'autorisation de faire savoir à la Chambre s'il y a lieu ou non de suspendre l'application du Règlement.

Ces deux rapports doivent être reçus avant qu'on puisse procéder à la deuxième lecture du bill.

Le député de Peace River (M. Baldwin) avait donc parfaitement raison de formuler une mise en garde l'autre jour et d'invoquer le Règlement aujourd'hui avant qu'on mette en délibération la motion de deuxième lecture. Je poursuis la lecture du commentaire:

Si le rapport de l'examineur indique qu'aucun article du Règlement relatif aux bills d'intérêt privé ne s'applique, le bill suit son cours de la même façon qu'un bill d'intérêt public ordinaire. Si, dans son rapport, le comité permanent du Règlement déclare que les articles relatifs aux bills d'intérêt privé s'appliquent, qu'on ne s'y est pas conformé et qu'on ne devrait pas en suspendre l'application, l'ordre du jour portant deuxième lecture du bill est lu, puis annulé, après quoi le bill peut être retiré.

Au comité chargé de l'examen d'un bill hybride, on procède de la même manière qu'à un comité chargé de l'examen d'un bill d'intérêt privé.

En d'autres termes, même si nous n'avons pas d'article du Règlement intitulé «Bills hybrides», nous avons une directive sur la façon de procéder en ce cas, à savoir qu'on doit traiter les bills hybrides comme des bills privés.

A mon avis, il n'appartient pas aux députés de se prononcer à la Chambre sur cette question. En fait, à mon avis, la responsabilité de décider si oui ou non ce bill est un bill hybride n'incombe même pas à Votre Honneur. Étant donné qu'on doute sérieusement que ce bill puisse être classé comme bill public, avant de passer à la deuxième lecture, Votre Honneur devrait décider de le renvoyer à l'examineur des bills privés.